



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **DECISION n° 2016-ARA-DP-00278**

**de dispenser à étude d'impact  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU les demandes enregistrées sous le n°2016-ARA-DP-00278, déposées par M. Alain GREGIS et M. Daniel CHELLES le 3 janvier 2017, considérées complètes et publiées sur Internet, relatives à la mise aux normes et à la régularisation de deux plans d'eau existants aux lieux-dits « Peyrelade 1 » et « Peyrelade 2 », sur la commune de Bourg-Lastic (63) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 10° « canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les formulaires de demande comportent les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la mise aux normes des deux plans d'eaux par la mise en place d'une dérivation en rive droite des deux étangs ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- linéaire dérivé sur 170 mètres environ
- diamètre de la conduite de dérivation en PVC : 300 mm minimum
- regards de visites positionnés tous les 50 m
- pente de 4 % en moyenne, sauf en partie terminale où elle sera plus proche de 6 à 8 %
- surface défrichée inférieure à 0,5 ha

CONSIDERANT que le projet propose des mesures correctives améliorant la situation écologique du milieu, en particulier la qualité de l'eau en aval ;

CONSIDERANT que le dossier fera l'objet d'une autorisation unique intégrant loi sur l'eau et défrichement ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les projets de mise aux normes et régularisation de deux plans d'eau présentés par M. Alain GREGIS et M. Daniel CHELLES, concernant la commune de Bourg-Lastic (63), ne sont pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 7 FEV. 2017

La chef du pôle Autorité Environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03